

COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
De prolongation
N°2023-178T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 06/06/2023, présentée par l'entreprise STURNO demeurant 14 rue de Grèves à Avranches (50 300) pour des travaux d'effacement des réseaux BT/EP/FT et terrassement sous chaussée sur la rue de la Croix blanche (RD90) en agglomération.
- La permission de voirie est rédigée par le Département de Loire-Atlantique
- Vu l'avis du département de Loire-Atlantique

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du vendredi 04 août au mardi 31 octobre 2023 inclus.

- **Les travaux devront se faire uniquement sous alternat.** Aucune déviation n'est autorisée. La circulation devra être alterné par feux tricolores ou manuellement.
- Le stationnement de tous types de véhicule est interdit.

ARTICLE 2 : L'entreprise **STURNO** sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 26/07/2023

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe au Maire



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2023-182T (demande de prolongation)

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 24/05/2023 puis la demande de prolongation en date du 21/08/2023, présentée par l'entreprise AFG Telecom, demeurant au n°1 rue Claude Bernard à Nogent sur Oise (60 180), pour des travaux de tirage, d'aiguillage et raccordement en fibre optique avec ouverture des chambres telecom ; pose de boitiers sur poteaux telecom ou en chambre ; soudure et mesures optiques et passage de câble en aero-souterrain sur l'ensemble des voies communales de Malville.
- Arrêté de circulation antérieur : 2023-116T

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter **du vendredi 1^{er} septembre jusqu'au vendredi 1^{er} novembre 2023 inclus.**

- La circulation sera alternée manuellement.
- La vitesse sera limitée à 50km/h
- Le stationnement et le dépassement de tous les véhicules seront interdits.
- Les accès riverains, véhicules d'assistance et de secours, la gendarmerie, les transports scolaires et les camions de ramassage des ordures ménagères devront pouvoir circuler.

ARTICLE 2 : L'entreprise **AFG Telecom** sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

L'entreprise AFG Telecom devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

ARTICLE 4 : Cette autorisation vaut pour une réglementation de la circulation et une sécurisation des chantiers.

Pour tous travaux impactant la voirie et les accotements, une demande de permission de voirie est nécessaire.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 22/08/2023

Pour le Maire absent
Mme Solenne GÉRARD
2^{ème} Adjointe



COMMUNE DE MALVILLE

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2023-186T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 10/08/2023, présentée par l'entreprise SAS Philippe & Fils, demeurant ZI Les relandières à Le Cellier (44 850) pour des travaux de branchement au réseau Enedis souterrain rue centrale pour la SCI Aurion à Malville.
- La permission de voirie est transmise par le département de Loire-Atlantique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter **du lundi 11 septembre au vendredi 29 septembre 2023 inclus.**

- Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement

ARTICLE 2 : L'entreprise **SAS Philippe & Fils** sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 31/08/2023

Pour le Maire absent
M. Patrick BRIAND
1^{er} Adjoint au Maire



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
Mise en place d'une route barrée rue des écoliers
Mise en place d'une circulation à double sens Rue de la Merlerie.
MISE EN PLACE D'UNE DÉVIATION
N°2023-187T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 01/09/2023, présentée par l'entreprise STURNO demeurant 14 rue de Grèves à Avranches (50 300) pour des travaux d'effacement des réseaux BT/EP/FT et terrassement sous chaussée au carrefour de la rue de la Croix blanche (RD90) et de la rue des écoliers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du mardi 05 septembre au mercredi 06 septembre 2023 inclus.

CIRCULATION POUR LES RIVERAINS, TRANSPORTS SCOLAIRES, VÉHICULES DE SECOURS ET D'ASSISTANCE ET GENDARMERIE

- La rue des écoliers sera mise en ROUTE BARRÉE. L'accès à la rue de la Croix blanche sera maintenu pour les riverains uniquement pour sortir.
- Les riverains pourront accéder à leur domicile en empruntant la rue de la merlerie.
- Les cars scolaires uniquement pourront emprunter la rue des écoliers
- La rue de la merlerie sera mise en circulation à double sens à partir du rond-point rue de la croix blanche jusqu'au carrefour de la rue Clairefontaine.
- Les véhicules de secours et d'assistance et la gendarmerie seront autorisés à accéder à la rue des écoliers, rue de la merlerie et rue de la pinsonnière.

CIRCULATION POUR LES USAGERS

- Une déviation sera mise en place via la rue de la brise, l'avenue de ormeaux et le chemin de merlebrise pour accéder à la rue de la merlerie.

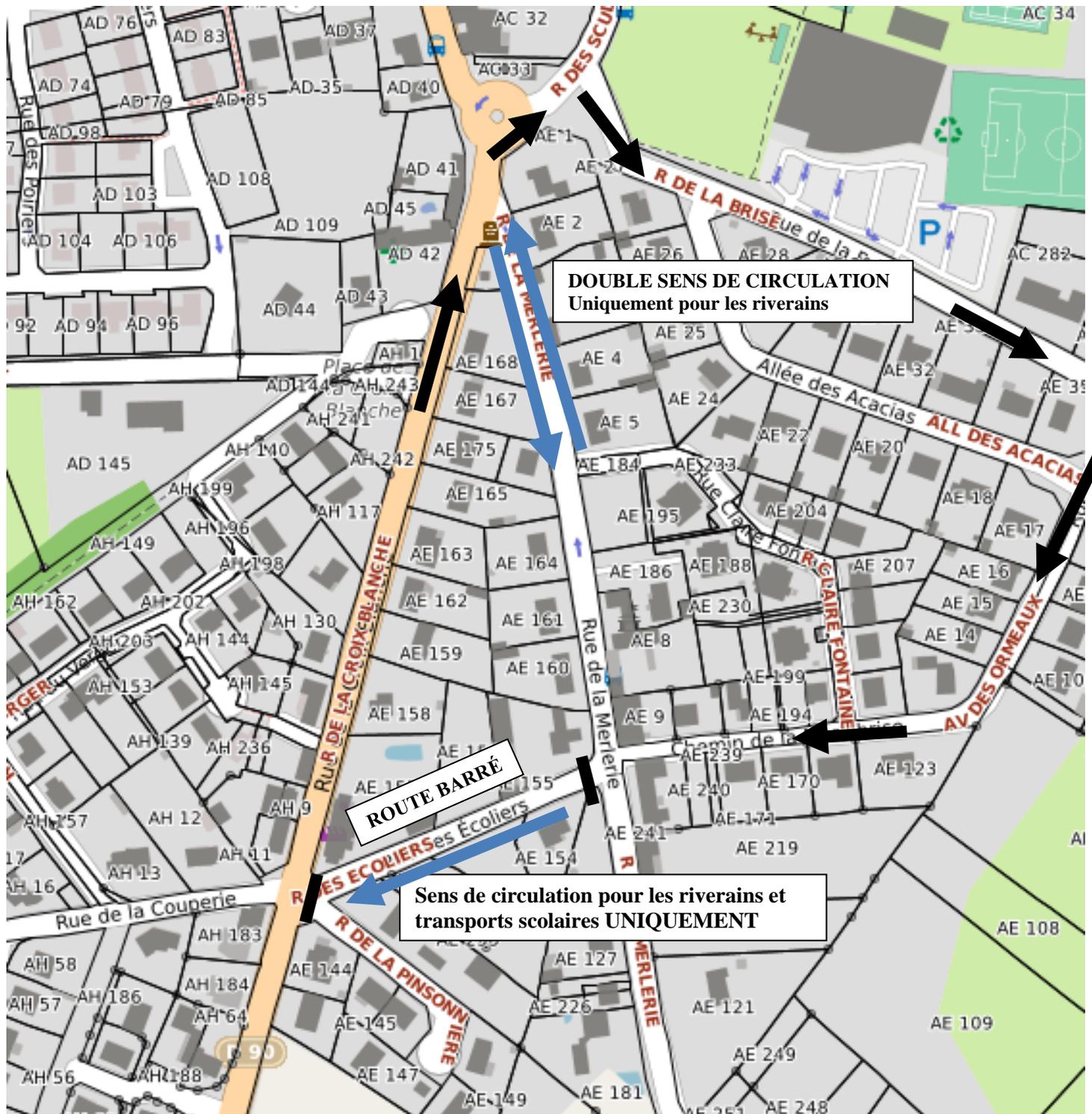
ARTICLE 2 : L'entreprise STURNO sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 04/09/2023

Pour le Maire et par délégation
Mme Anne KERMARREC
Directrice générale des services





DOUBLE SENS DE CIRCULATION
Uniquement pour les riverains

ROUTE BARRÉ

Sens de circulation pour les riverains et transports scolaires **UNIQUEMENT**

COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2023-195T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 22/05/2023, puis celle en date du 15/09/2023 présentée par l'entreprise CIRCET, demeurant 75 rue Pierre Arnaud à Vair sur Loire (44150) pour un scellement sur une chambre telecom au n°12 rue centrale sur la commune de Malville.
- Arrêté de circulation précédent 2023-114T

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du lundi 18 septembre jusqu'au vendredi 06 octobre 2023 inclus.

- La circulation sera alternée par feux tricolores.
- Le stationnement et le déplacement de tous types de véhicules sont interdits.
- Le chantier devra être sécurisé au maximum.

ARTICLE 2 : Circet sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : les accotements et la voirie devront être remis en état en cas de dégradation.

ARTICLE 4 : Cette autorisation vaut pour une réglementation de la circulation et une sécurisation des chantiers.

Pour tous travaux impactant la voirie et les accotements, une demande de permission de voirie est nécessaire.

S'agissant de travaux en agglomération et sur la RD 90, la délégation de Saint Nazaire a été saisie pour la rédaction de la permission de voirie.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 15/09/2023

Le Maire
Martine LEJEUNE

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Malville, Loire-Atlantique. The stamp contains the text 'Mairie de Malville' and 'L. ATLANTIQUE'. Overlaid on the stamp is a large, dark, handwritten signature, which appears to be 'Martine Lejeune'.

PERMISSION DE VOIRIE – 2023-197T

Demande une autorisation pour la création d'infrastructure Telecom à Malville

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 06/09/2023
Par laquelle l'entreprise FIBRE 44
Sis 2 rue Jupiter à Carquefou (44 470)

Adresse des travaux : VC 3 la Potrie
Nature des travaux : Création d'infrastructure telecom –
PMV FTTH44-CDM-02-GC8

VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;
VU le plan ;
VU l'état des lieux ;
VU l'avis du responsable des services techniques

ARRETE

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

L'entreprise FIBRE 44 et ses entreprises mandataires devront réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.

• REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
 - Lit de sable
 - Grillage avertisseur
 - En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

- * Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
- * Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
- * Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

- **REALISATION DU FONÇAGE**

- **Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.** Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 – Cette permission de voirie est accordée **du lundi 18 septembre au vendredi 29 décembre 2023 inclus.**

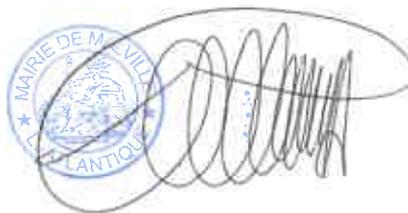
ARTICLE 4 - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

ARTICLE 5 - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 115/09/2023

Le Maire
Martine LEJEUNE



A l'attention de Madame le Maire
Mairie de Malville
12 Rue Merlerie
44260 MALVILLE
Le 06/09/2023, à Carquefou

Référence : PMV FTTH44-CDM-02 GC8

Objet : Demande de permission de voirie

Opération : Construction du réseau d'initiative public de Télécommunication Très Haut Débit

Affaire suivie par : Camille LABOUDIGUE, c.laboudigue@axione.fr, 07 64 80 02 09
Axione, 2 rue Jupiter, 44470 CARQUEFOU

Madame le Maire,

FIBRE 44 a pour mission d'établir et d'exploiter un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'abonné sur la zone d'initiative publique du Département de la Loire Atlantique dans le cadre d'une convention de délégation de service public conclue avec le Département de la Loire Atlantique le 07/07/2020 pour une durée 30 ans.

Dans le cadre du déploiement de ce réseau, FIBRE 44 doit procéder à l'installation de câbles fibres optiques, de chambres de tirages, d'armoires de rue et si besoin d'infrastructures aériennes en vue d'apporter le Très Haut Débit aux habitants et aux entreprises de votre commune.

Nous sollicitons donc votre accord sur la présente permission pour l'établissement du réseau sur le domaine public, conformément au projet et selon le tableau récapitulatif en Annexe 1 détaillant le nom des rues et la nature des travaux. Les conditions générales d'organisation pour l'exécution du chantier se feront conformément aux termes de l'arrêté de circulation qui sera sollicité par l'entreprise exécutante du tronçon.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous invitons à nous retourner le présent document à :

AXIONE
A l'attention de Camille LABOUDIGUE
2 Rue Jupiter – 44470 CARQUEFOU

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'expression de nos salutations les meilleures.

Jean-François SOURRISSEAU

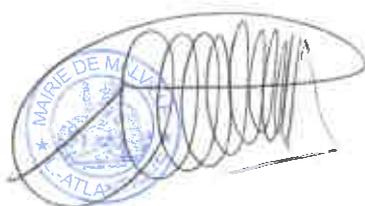


Avis de la Commune de Malville**Référence : PMV FTTH44-CDM-02 GC8**Nom : *M Martine LESEUNE*Qualité : *Maire*

Par cet accord, j'autorise l'entreprise FIBRE 44 et les entreprises mandatées par FIBRE 44 à effectuer les travaux cités dans les annexes jointes à ce document.

Le : *15/09/2023*

Signature

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text "MAIRIE DE MALVILLE" at the top and "44-ATLA" at the bottom. The signature is a complex, cursive scribble.

Annexe 1

Identification du demandeur : **FIBRE 44**

Représenté par son Directeur Monsieur Jean-François SOURISSEAU
Axione - 2 Rue Jupiter – 44470 CARQUEFOU

Nature des travaux :

Création d'infrastructures Télécom – Réseau Très Haut Débit 44

Localisation des sites concernés par la demande de permission de voirie :

Voie	Gestionnaire	Infrastructures déployées		
La Potrie <i>VC3</i>	Mairie de Malville	Pose de canalisations		
<table border="1" data-bbox="188 994 906 1039"> <tr> <td data-bbox="188 994 304 1039">GC</td> <td data-bbox="304 994 906 1039">PMV FTTH44-CDM-02 GC8</td> </tr> </table> <p data-bbox="676 1093 884 1128" style="text-align: center;">Plan GC ci-joint</p>			GC	PMV FTTH44-CDM-02 GC8
GC	PMV FTTH44-CDM-02 GC8			

COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2023-198T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 06/09/2023, présentée par l'entreprise VTPS-SAS, demeurant au n°28 rue des Pierrettes à Menneville (62 240) pour la création de génie civile pour le déploiement de la fibre optique sur la VC3 à la Potrie à Malville.
- DPV 2023-143T

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du lundi 18 septembre jusqu'au vendredi 29 septembre 2023 inclus.

- Le chantier devra être sécurisé au maximum.
- Le stationnement de tous les véhicules sera interdit.
- La circulation sera alternée manuellement

ARTICLE 2 : L'entreprise VTPS SAS sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

L'entreprise VTPS-SAS devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

ARTICLE 4 : Cette autorisation vaut pour une réglementation de la circulation et une sécurisation des chantiers.

Pour tous travaux impactant la voirie et les accotements, une demande de permission de voirie est nécessaire avec des plans.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 15/09/2023
Le Maire
Martine LEJEUNE



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2023-202T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 19/09/2023 présentée par l'entreprise INABENSA, demeurant 511 Route de la Seds à Vitrolles (13 127) pour le remplacement du pylône n°32 au lieu-dit Jeanik (CR6) dans le cadre de travaux de réhabilitation de la ligne HTA Cordemais – Pontchâteau.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter **du vendredi 29 septembre au vendredi 06 octobre 2023 inclus.**

- Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.
- La circulation sera alternée manuellement.

ARTICLE 2 : L'entreprise **INABENSA** sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Les travaux de réhabilitation de la ligne Cordemais -Pontchâteau consistent à remplacer certains supports et certains câbles. Les supports et câbles sans tension peuvent être posés au sol sur les accotements. Ils ne doivent pas être sur le domaine public routier.

Au terme du chantier, les supports et câbles remplacés devront être pris en charge par l'entreprise Inabensa. Une remise en état des accotements devra être réalisée si des dégradations ont eu lieu.

ARTICLE 4 : L'entreprise Inabensa est autorisée à entreprendre ces travaux sur les lieux suivants :

- Support 32 – CR 06 - Jeanik

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 22/09/2023

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe au Maire



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2023-203T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 19/09/2023 présentée par l'entreprise INABENSA, demeurant 511 Route de la Seds à Vitrolles (13 127) pour des travaux de réhabilitation de la ligne HTA Cordemais – Pontchâteau.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du jeudi 28 septembre au vendredi 27 octobre 2023 inclus.

- Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.
- La circulation sera alternée par manuellement
- Selon la configuration des lieux, une déviation pourra être mise en place le temps du chantier. Cette information devra être transmise au secrétariat (secretariat@malville.fr) de façon à prévenir les services de transports scolaires, de ramassage des ordures ménagères, de services et secours à la personne.

ARTICLE 2 : L'entreprise INABENSA sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Les travaux de réhabilitation de la ligne Cordemais -Pontchâteau consistent à remplacer certains supports et certains câbles. Les supports et câbles sans tension peuvent être posés au sol sur les accotements. Ils ne doivent pas être sur le domaine public routier.

Au terme du chantier, les supports et câbles remplacés devront être pris en charge par l'entreprise Inabensa. Une remise en état des accotements devra être réalisée si des dégradations ont eu lieu.

ARTICLE 4 : L'entreprise Inabensa est autorisée à entreprendre ces travaux sur les lieux suivants :

- Support 28 – VC 7 Piou
- Support 25 – CR 22 – secteur Maison rouge
- Supports 21, 22 et 23 – CR185 et VC 14 secteur la Pommeraie, Bellevue

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 22/09/2023

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe au Maire



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2023-204T – Prolongation (2023-198T)

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande de prolongation en date du 27/09/2023, présentée par l'entreprise VTPS-SAS, demeurant au n°28 rue des Pierrettes à Menneville (62 240) pour le déploiement de la fibre optique au niveau du Goust sur la VC3 à Malville.
- DPV 2023-143T – Circulation 2023-198T

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du vendredi 29 septembre jusqu'au vendredi 03 novembre 2023 inclus.

- Le chantier devra être sécurisé au maximum.
- Le stationnement de tous les véhicules sera interdit.
- La circulation sera alternée manuellement

ARTICLE 2 : L'entreprise **VTPS SAS** sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

L'entreprise **VTPS-SAS** devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

ARTICLE 4 : Cette autorisation vaut pour une réglementation de la circulation et une sécurisation des chantiers.

Pour tous travaux impactant la voirie et les accotements, une demande de permission de voirie est nécessaire avec des plans.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 29/09/2023
Pour Le Maire et par délégation
Mme Régine HELIOT
Adjointe



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2023-205T
Annule et remplace l'arrêté n°2023-203T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 19/09/2023 présentée par l'entreprise INABENSA, demeurant 511 Route de la Seds à Vitrolles (13 127) pour des travaux de réhabilitation de la ligne HTA Cordemais – Pontchâteau.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter
Du vendredi 29 septembre au vendredi 27 octobre 2023 inclus.

- Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.
- La circulation sera en route barrée pour le CR22 -VC14 -CR185. Les accès seront conservés pour les riverains, véhicules de secours et d'assistance et gendarmerie.
- La VC7 à Piou ne pourra pas être en route barrée.
- Selon la configuration des lieux, une déviation pourra être mise en place le temps du chantier. Cette information devra être transmise au secrétariat (secretariat@malville.fr) de façon à prévenir les services de transports scolaires, de ramassage des ordures ménagères, de services et secours à la personne.

ARTICLE 2 : L'entreprise **INABENSA** sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Les travaux de réhabilitation de la ligne Cordemais -Pontchâteau consistent à remplacer certains supports et certains câbles. Les supports et câbles sans tension peuvent être posés au sol sur les accotements. Ils ne doivent pas être sur le domaine public routier.

Au terme du chantier, les supports et câbles remplacés devront être pris en charge par l'entreprise Inabensa. Une remise en état des accotements devra être réalisée si des dégradations ont eu lieu.

ARTICLE 4 : L'entreprise Inabensa est autorisée à entreprendre ces travaux sur les lieux suivants :

- Support 28 – VC 7 Piou
- Support 25 – CR 22 – secteur Maison rouge
- Supports 21, 22 et 23 – CR185 et VC 14 secteur la Pommeraie, Bellevue

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 29/09/2023

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe au Maire



COMMUNE DE MALVILLE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
N°2023-206T
Annule et remplace l'arrêté n°2023-202T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 19/09/2023 présentée par l'entreprise INABENSA, demeurant 511 Route de la Seds à Vitrolles (13 127) pour le remplacement du pylône n°32 au lieu-dit Jeanik (CR6) dans le cadre de travaux de réhabilitation de la ligne HTA Cordemais – Pontchâteau.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter
Du vendredi 29 septembre au vendredi 06 octobre 2023 inclus.

- Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.
- La circulation sera en route barrée. Les accès riverains, véhicules de secours et d'assistance et gendarmerie seront conservés.

ARTICLE 2 : L'entreprise **INABENSA** sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

ARTICLE 3 : Les travaux de réhabilitation de la ligne Cordemais -Pontchâteau consistent à remplacer certains supports et certains câbles. Les supports et câbles sans tension peuvent être posés au sol sur les accotements. Ils ne doivent pas être sur le domaine public routier.

Au terme du chantier, les supports et câbles remplacés devront être pris en charge par l'entreprise Inabensa. Une remise en état des accotements devra être réalisée si des dégradations ont eu lieu.

ARTICLE 4 : L'entreprise Inabensa est autorisée à entreprendre ces travaux sur les lieux suivants :

- Support 32 – CR 06 - Jeanik

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 29/09/2023

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe au Maire

